



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Cotisations

Question écrite n° 47165

#### Texte de la question

M. Louis Guedon appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'article L. 321-13 du code du travail prevoyant que, sous certaines conditions, toute rupture du contrat de travail d'un salarié age de cinquante ans ou plus, ouvre droit au versement d'une contribution speciale a l'ASEDIC. Un employeur peut toutefois en etre exonere dans certains cas precis ou en obtenir le remboursement quand le salarié a retrouve un travail a duree indeterminée dans les trois mois qui ont suivi la rupture de son contrat de travail. Aucune disposition cependant ne prévoit une exoneration ou une possibilite de remboursement quand le salarié, apres avoir demissionné pour des motifs legitimes, a, ultérieurement, expressement refuse un reclassement professionnel. Lui rappelant que la contribution précitée a été instaurée pour protéger les salariés ages et éviter les ruptures de leur contrat de travail, il lui demande s'il convient de laisser a la charge d'une entreprise une contribution aussi lourde quand cette rupture n'est pas de son fait et que l'intéressé a expressement refuse un reclassement professionnel.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Guédon Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47165

**Rubrique :** Chomage : indemnisation

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 janvier 1997, page 202